

CONNAITRE LA RÉGLEMENTATION



Les dispositions qui suivent concernent les territoires des communes où se trouvent des bois classés ou inclus dans les massifs forestiers.

Les communes ne relevant pas des dispositions prévues par le Code Forestier sont soumises au Code Général des Collectivités Territoriales (L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25)

PÉRIMÈTRES À DÉBROUSSAILLER

L'obligation de débroussaillage s'applique aux communes du département les plus sensibles à l'aléa feu de forêt, tel que défini dans le PDPFCI (plan départemental de protection des forêts contre l'incendie). Elles sont signalées en orange et rouge sur la carte ci-contre, et indiquées en annexe de l'Arrêté Préfectoral S 81-2018-07-12-005 relatif au débroussaillage réglementaire.

Au sein de ces communes, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) s'appliquent aux espaces combustibles (espaces boisés, forêts, landes, etc.) présentant un aléa feux de forêt fort et très fort, ainsi qu'à moins de 200 mètres autour de cette « zone OLD ».

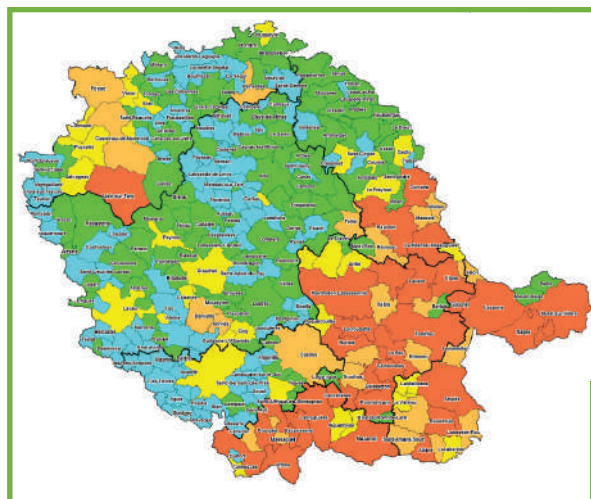
Pour savoir quelle(s) parcelle(s) sont concernées, vous pouvez consulter :

■ **la cartographie interactive du zonage d'application des obligations légales de débroussaillage** sur le site de la Préfecture du Tarn :



<http://www.tarn.gouv.fr/le-debroussaillage-une-obligation-legale-a7477.html>

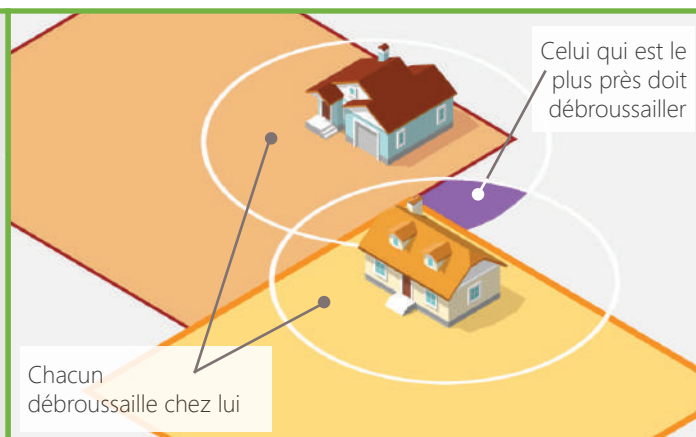
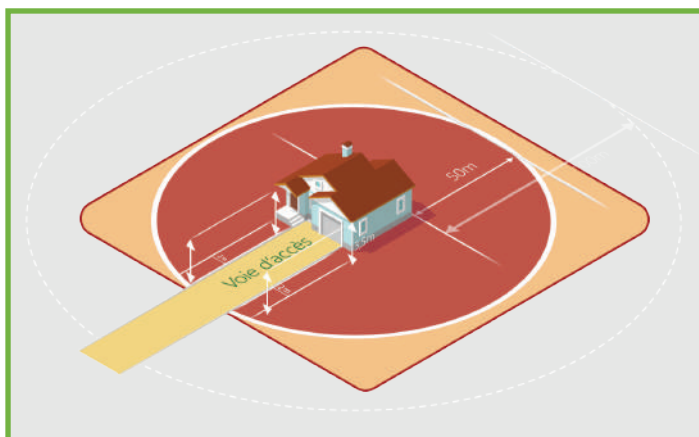
■ **L'atlas départemental**, téléchargeable sur le site internet de la Préfecture et également sur celui des Collectivités forestières. Le document est aussi consultable sur place en version papier à la DDT du Tarn.



SURFACES À DÉBROUSSAILLER

En zone non urbaine des Plans Locaux d'Urbanisme (zones N, A ou AU) ou en cas d'absence de PLU, les OLD s'appliquent :

- sur 50 m (voire 100 m) autour des constructions et installations
- les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur d'au moins 3,5 m à l'aplomb de la voie et d'une distance de 2 m de part et d'autre de la bande de roulement.



■ En zone urbaine des PLU, lotissements, zones d'aménagement concerté (ZAC), la totalité des parcelles même non bâties doivent être maintenues dans un état débroussaillé.



INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET FERROVIAIRES

Par ailleurs, le débroussaillage est obligatoire en zone boisée sur :



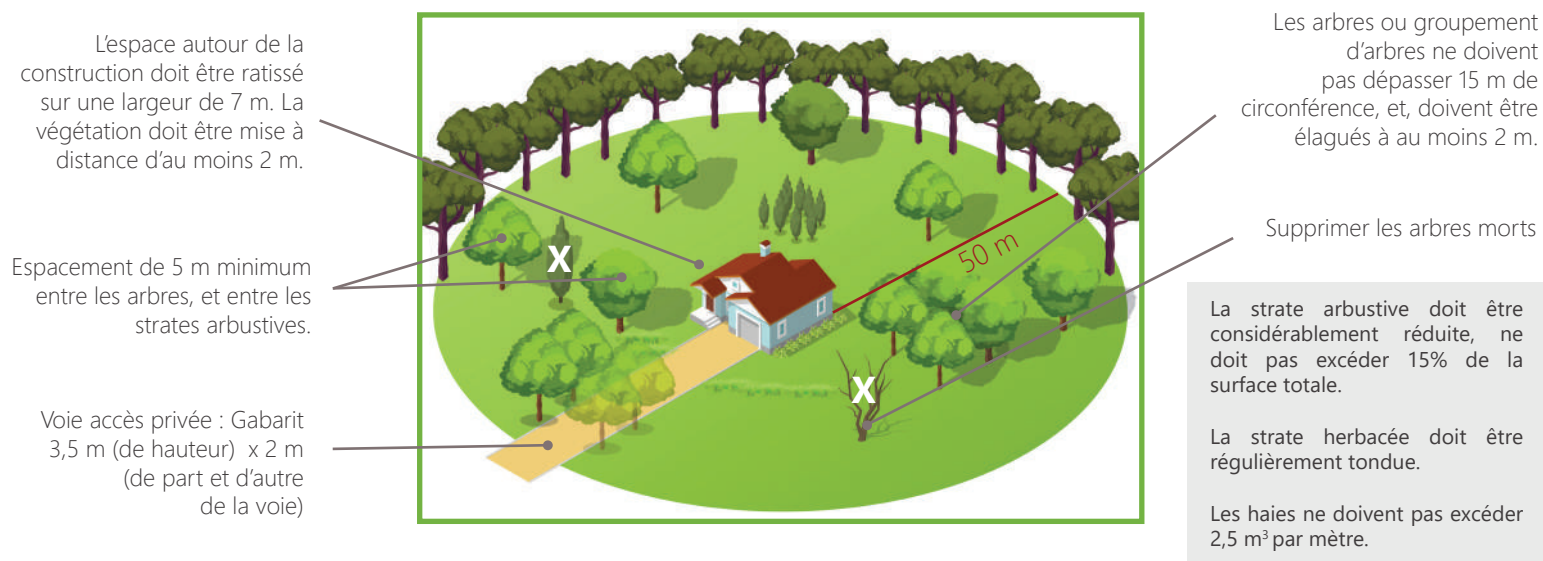
■ 5 m minimum de part et d'autre des voies ferrées à partir du bord extérieur de la voie, 10 m minimum si le terrain se situe à moins de 20 m des voies.



■ 5 m minimum de part et d'autre des autoroutes, routes nationales et départementales à partir du bord extérieur de la voie ; 2 m maximum pour les voies communales et les autres voies ouvertes à la circulation.

Les travaux sont toujours à la charge du propriétaire du bien qui engendre l'obligation de débroussailler sauf en cas de superposition entre une OLD liée au bâti avec celle liée à un linéaire : dans ce cas, la zone mixte incombe au gestionnaire du linéaire.

PRINCIPALES MODALITÉS TECHNIQUES



EN SAVOIR PLUS

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

Espace Débroussaillage

www.tarn.gouv.fr

Service d'économie agricole et forestière
19 rue de Ciron, 81013 ALBI cedex 9
ddt-seaf@tarn.gouv.fr / ddt-direction@tarn.gouv.fr
05.81.27.50.01



Document réalisé avec le soutien financier de :

CONTACTEZ-NOUS!

COLLECTIVITES FORESTIERES DU TARN

Siège social : Maison des Communes – 188 Rue de Jarlard - 81 000 ALBI



tarn@communesforestieres.org



04.11.75.85.17



www.collectivitesforestieres-occitanie.org



@communes_forest

